

# RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE DE LA RECLEE DE LA FRASNEE



## ARRETE PREFECTORAL DU 10 DECEMBRE 1998 PORTANT CREATION DE LA RESERVE BIOLOGIQUE FORESTIERE DIRIGEE SUR LA FORET COMMUNALE DE LA FRASNEE

Le ministre de l'agriculture et de la Pêche,  
Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Arrêtent

VU :

- les articles L.143-1 et R.143-1 du code forestier,
- la convention générale concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales soumises au régime forestier en date du 14 mai 1986,
- l'instruction ONF sur les réserves biologiques dirigées n° 95-T-32 du 10 mai 1995,
- l'arrêté d'aménagement de la forêt communale de la Frasnée (Jura) du 1er juin 1994,
- les délibérations du Conseil municipal de la commune de la Frasnée : celle en date du 18 septembre 1992 demandant la mise à l'étude d'une réserve biologique forestière dirigée et celle en date du 21 juin 1996, donnant un avis favorable au projet de réserve biologique dirigée dans son ensemble,
- l'arrêté ministériel en date du 29 avril 1997 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Chauv,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 24 juin 1998,

SUR proposition du Directeur général de l'Office national des forêts,

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé la réserve biologique forestière dirigée de la Reculée de la Frasnée, d'une superficie de 39,07 ha en forêt communale de la Frasnée (Jura).

**Article 2** - Les objectifs de la réserve biologique sont :

- la conservation des biotopes fragiles,
- favoriser la nidification du faucon pèlerin,
- restaurer des groupements végétaux banalisés par le sapin,
- mettre à disposition des scientifiques des milieux d'étude.

**Article 3** - Les peuplements forestiers exploitables seront traités en futaie jardinée avec des rotations indicatives fixées à quinze ans.

**Article 4** - Le Comité scientifique consultatif de la réserve biologique sera mis en place avant le 30 juin 1999.

**Article 5** - Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 1998,

Pour le Ministre de l'agriculture  
et de la pêche,  
Le Sous-Directeur de la forêt,  
Christian BARTHOD

Pour la Ministre de l'aménagement du  
Territoire et de l'environnement,  
Pour la Ministre et par délégation  
Le Directrice de la Nature et des Paysages  
Marie-Odile GUTH



25

RBD

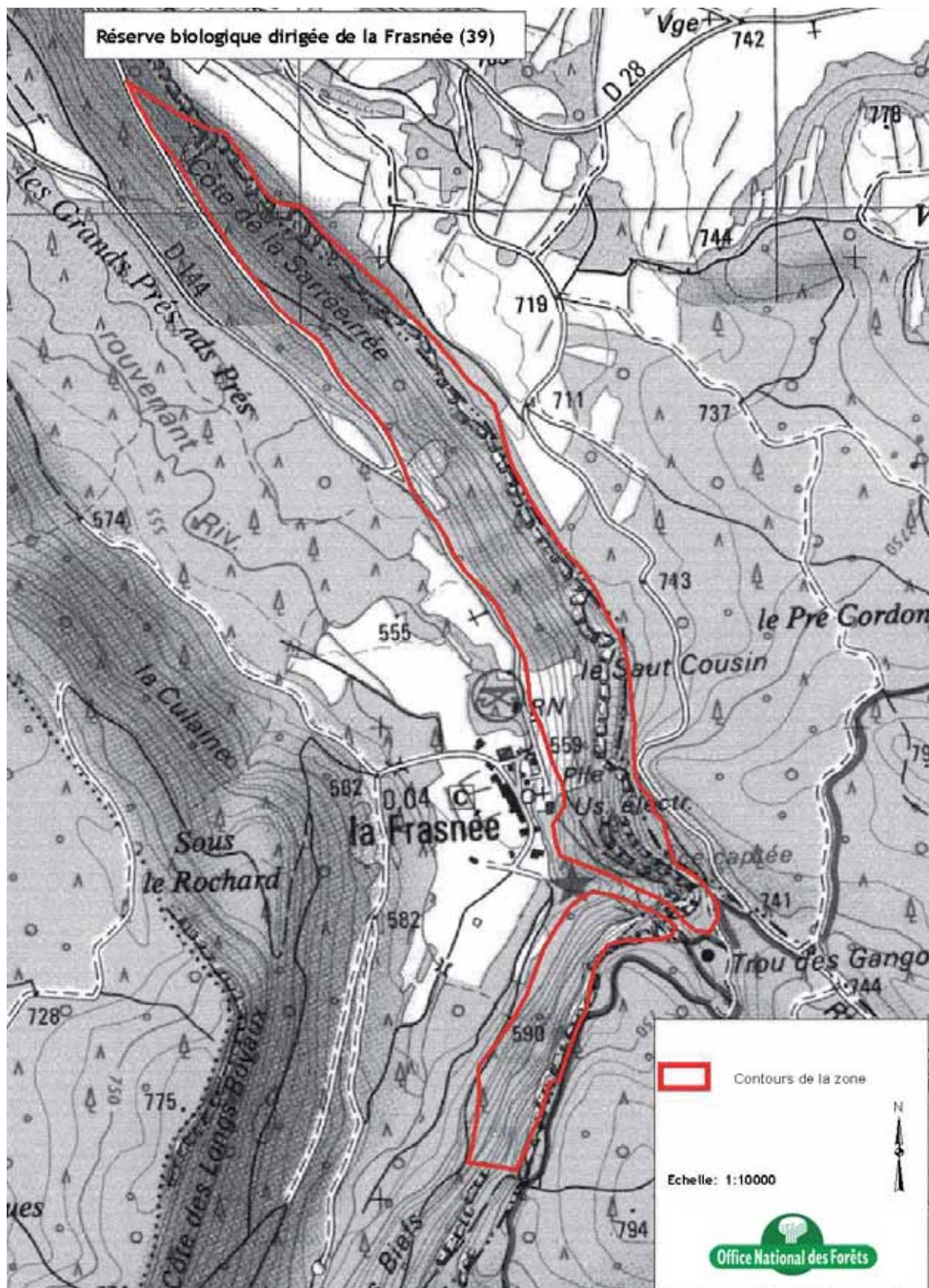
39

70

90

# Réserve biologique dirigée de la reculée de la Frasnée

ARRETE PREFECTORAL DU 10 DECEMBRE 1998



Forêt communale de la Frasnée

Superficie de la RBD de la Reculée de la Frasnée : 39,07 ha